



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le 6 mars 2023 à 19 h 30, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Madame la mairesse suppléante, Pamela Ross.

Sont présents :

- M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1
- Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2
- M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3
- M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4
- M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6
- M. Richard Gervais, conseiller du district n° 7

Sont également présents :

- M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
- M^e Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe
- Patricia De Grandpré, agente aux communications

Est absent : M. Guillaume Lamoureux, maire

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse suppléante, Pamela Ross, présidente de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est 19 h 30.

Auditoire : il y a 18 participants dans la salle et 5 participants en vidéoconférence.

1 23-42

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse suppléante, Pamela Ross fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 30 JANVIER 2023 ET 6 FÉVRIER 2023

3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- a) Parc commémoratif Brigitte Larose et plan conceptuel

4. FINANCES

- 4a) Autorisation de paiement des factures du mois de février 2023
- 4b) Versement d'une subvention d'un montant de 58 771 \$ à l'organisme Habitations de l'Outaouais métropolitain (HOM)
- 4c) Administrateur des opérations AccèsD Affaires – Desjardins de la Municipalité de La Pêche

5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA

- 5a) Avis de motion : Règlement 105-2023 relatif aux demandes de démolition d'immeubles



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 5b) Avis de motion : Règlement 543-001-2023 modifiant le Règlement 09-543 relatif au comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 5c) Mandat au procureur : recouvrement de taxes municipales
- 5d) Adoption du plan de classification et du calendrier de conservation 2023
- 5e) Centre régional des archives de l'Outaouais (CRAO) : Projet de la gestion documentaire – Phase II

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6a) Budget des bibliothèques 2023
- 6b) Contrat d'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers – Appel d'offres no 2023-SOU-701-009
- 6c) Contrat de location de toilettes chimiques, incluant l'entretien – Appel d'offres public no 2023-SOU-701-010
- 6d) Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) Mini-entrepôts – 959, chemin Parent – 2^e Résolution

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7a) Reddition de compte : fin des travaux – Programme PAVL, Volet Redressement et Accélération, dossier AIRRL – 2020 -703, chemin Clark
- 7b) Contrat de location d'un balai mécanique, sans opérateur – Saison 2023
- 7c) Contrat de location d'une rétrocaveuse sans opérateur – Appel d'offres no 2023-SOU-320-001
- 7d) Traitement microbiologique des étangs aérés, secteur Wakefield
- 7e) Octroi de contrat : Service d'exploitation et d'entretien des installations sanitaires – Réseau d'égout du secteur Wakefield, no 2023-320-008
- 7f) Contrat relatif aux travaux de déneigement et de déglacage du secteur 1, no 2020-SOU-320-032 : Prolongation de la durée du contrat
- 7g) Contrat pour les travaux de déneigement et de déglacage du secteur 2, no 2020-SOU-320-035 : Renonciation aux années additionnelles – saisons 2023-2024, 2024-2025

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

- 8a) Adoption du rapport d'activités 2022 du service de la protection incendie

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- 9a) Mandat pour l'élaboration d'un règlement sur l'inclusion du logement social, abordable et familial
- 9b) Mandat à la direction générale pour l'élaboration d'une entente intermunicipale avec la Municipalité de Pontiac en matière de protection incendie

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant les ajouts suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- Ajouts :
- 3 a) Parc commémoratif Brigitte Larose et plan conceptuel
 - 4 d) Rejet des soumissions : appel d'offres 2023-SOU-701-001, Services professionnels pour une étude de faisabilité d'un sentier communautaire
 - 9 c) Octroi de contrat : construction du futur hôtel de ville

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 32 et se termine à 20 h.

2 23-43

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 30 janvier 2023 et de la séance ordinaire du 6 février 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance extraordinaire tenue le 30 janvier 2023 et de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023.

Adoptée à l'unanimité

3

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- a) Parc commémoratif Brigitte Larose et plan conceptuel

4

FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 23-44

Liste des factures à payer

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé lors du comité général du 27 février 2023, la liste des factures no 2023-02, pour le mois de février 2023, représentant un montant total de 1 161 566,88 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2023-02 d'un montant total de 1 161 566,88 \$;

AUTORISE que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

AUTORISE le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

4b 23-45 Versement d'une subvention d'un montant de 58 771 \$ à l'organisme Habitations de l'Outaouais métropolitain (HOM)

CONSIDÉRANT QU'UNE résolution du CDLP, en date du 15 septembre 2020, précisait que la Corporation cédait ses édifices ainsi que tous ses droits et toutes ses obligations découlant du contrat d'emphytéose à compter du 1^{er} janvier 2021, et ce à Habitation de l'Outaouais métropolitain (HOM);

CONSIDÉRANT QU'UNE entente tripartite mentionne que la Société d'habitation du Québec et la Municipalité confient à l'Office d'habitation de l'Outaouais la responsabilité de gérer en leur nom toutes les subventions de supplément au loyer rattachées aux logements désignés qui lui seront allouées dans le cadre du Programme AccèsLogis dont la durée de l'entente est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE la l'acte notarié relatif à la cession de bail emphytéotique ne mentionne aucune exonération en lien avec les droits de mutation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a émis deux factures correspondant aux droits de mutation pour un montant total de 58 771 \$ soit 31 391 \$ pour la propriété sise au 37 chemin Sully et 27 380 \$ pour la propriété sise au 40 chemin Raphaël, ces factures ayant été payées par l'HOM;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est désireux de verser une subvention d'un montant total s'élevant à 58 771 \$ à HOM aux fins de compenser les paiements effectués par HOM;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le versement d'une subvention d'un montant total s'élevant à 58 771 \$ à HOM.

Les fonds nécessaires seront pris contre le paiement de 58 771 \$ payé par HOM.

Adoptée à l'unanimité

4c 23-46 Administrateurs des opérations AccèsD Affaires – Desjardins de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'À des fins opérationnels, il est nécessaire de nommer un administrateur principal qui sera chargé des fonctions d'encadrement des opérations AccèsD Affaires - Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins demande à la Municipalité de La Pêche une résolution officielle nommant les personnes autorisées agissant en tant qu'administrateur principal des opérations AccèsD-affaires;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolanne Larocque
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU que ce conseil municipal nomme et autorise M. Marco Déry, Directeur général et Greffier-trésorier et M. Aziz Lahssaini, directeur des Finances et de l'Approvisionnement, à agir en tant qu'administrateurs principaux des opérations AccèsD-affaires - Desjardins pour et au nom de la Municipalité de La Pêche.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

4d 23-47

Rejet des soumissions - Appel d'offres 2023-SOU-701-001 Services professionnels pour une étude de faisabilité d'un sentier communautaire

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres par invitation, numéro 2023-SOU-701-001 services professionnels pour une étude de faisabilité d'un sentier communautaire a été transmise en janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE analyse des soumissions a été effectuée par le comité de sélection selon les critères d'évaluation définis dans l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les résultats du comité de sélection sont les suivants :

Nom des soumissionnaires	Offre de prix (Taxes incluses)	Résultat Pointage final
Cima +	86 047,29 \$	11.66
Groupe Civitas Inc	68 697,56 \$	15.96

CONSIDÉRANT QUE les offres de prix reçus dépassent largement les estimations de coût prévues pour des services professionnels pour une étude de faisabilité d'un sentier communautaire :

II EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal rejette toutes les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres 2023-SOU-701-001 compte tenu que les offres de prix reçues dépassent largement l'estimation des coûts;

ET RÉSOLU de mandater l'administration à redéfinir la portée du mandat et à retourner en appel d'offres pour des services professionnels pour une étude de faisabilité.

Adoptée à l'unanimité

5

GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA

5a 23-48

Avis de motion : Règlement 105-2023, relatif aux demandes de démolition d'immeubles

Le conseiller Richard Gervais donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du Règlement 105-2023 relatif aux demandes de démolition d'immeubles.

Le Projet de règlement 105-2023 est déposé et présenté séance tenante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2023

RELATIF AUX DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, régir les démolitions d'immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suite de la sanction du Projet de Loi 69 portant sur la sauvegarde et valorisation du patrimoine immobilier, l'adoption d'un règlement régissant les démolitions d'immeubles est devenue une obligation légale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2023, a été donné sous le numéro 23-48 et que le Projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA
PÊCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2023
RÈGLEMENT RELATIF AUX DEMANDES DE
DÉMOLITION D'IMMEUBLES

RÈGLEMENT RELATIF AUX DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES



Mise en contexte

En matière d'urbanisme, le contrôle de la démolition des immeubles est tout aussi important que le contrôle du développement, puisqu'il détermine les bâtiments qui continueront de composer le tissu urbain et ceux qui sont appelés à être remplacés. Il influence donc directement le cadre de vie de la population.

Une municipalité contrôle la démolition des immeubles en poursuivant les objectifs suivants :

- Préserver un inventaire suffisant de logements locatifs ;
- Protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale ;
- Favoriser l'utilisation des immeubles existants, dans l'objectif de réduire la consommation de matériaux de construction ;
- Préserver l'unité architecturale et urbanistique d'un secteur ;
- Encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé (c'est-à-dire contrôler le projet de remplacement de l'immeuble démoli) ;
- Régler des problèmes de salubrité, de nuisances ou de sécurité.

À compter du 1er avril 2023, toute municipalité locale devra avoir adopté un règlement de démolition. Celui-ci devra viser tous les immeubles patrimoniaux, soit ceux qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti de la municipalité régionale de comté (MRC) et ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

Source : www.mamh.gouv.qc.ca

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION. 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé " Règlement relatif aux demandes de démolition d'immeubles" au numéro administratif 105-2023.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Pêche.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

3. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

- 1° Un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent;
- 2° Un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations;
- 3° Un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- 4° Un immeuble servant à un usage agricole;
- 5° Un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- 6° Un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 101-2021.

4. DÉFINITIONS

Comité : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité.

Démolition : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le Patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire de l'Annexe A du présent règlement ou construit avant 1940 comme prévu par le premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Logement : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

Municipalité : La municipalité de La Pêche.

5. RÉSUMÉ SOMMAIRE DE LA DÉMARCHE D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION ASSUJETTIE

L'Annexe B résume sommairement le processus d'approbation d'une démarche de démolition d'un immeuble.

Cette annexe est à titre indicatif afin de vulgariser le processus, et ne peut en aucun cas prévaloir sur une exigence ou une procédure inscrite dans un texte réglementaire ou légal.

SECTION. 2 : COMITÉ DE DÉMOLITION

6. FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Il est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- 1° S'il cesse d'être un membre du Conseil;
- 2° S'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi;
- 3° S'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

7. DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier (ou le greffier-trésorier) agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

8. QUORUM ET DÉCISIONS

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

9. RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

10. CONVOCATION D'UNE RÉUNION

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

CHAPITRE 2

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION. 1 : DÉPÔT DE DEMANDE ET GARANTIE D'EXÉCUTION

11. DÉPÔT DE LA DEMANDE

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée au règlement sur la Tarification.

12. DOCUMENTS REQUIS

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2° L'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- 3° Des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- 4° La description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- 5° L'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- 6° S'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- 7° Une étude sur la valeur patrimoniale de l'immeuble visé s'il figure à l'Annexe A du présent règlement;
- 8° Une évaluation des coûts de restauration de l'immeuble visé s'il figure à l'Annexe A du présent règlement;
- 9° L'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- 10° Un certificat de localisation à jour;
- 11° Un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- 12° Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

13. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Comité, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

- 1° Préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- 2° Préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
- 3° Les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- 4° Les plans de construction de chaque bâtiment projeté;

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Comité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

14. GARANTIE D'EXÉCUTION DU PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le propriétaire doit fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire d'exécution de ce programme.

La garantie est de 10 000 \$ payée par chèque certifié, mandat ou dépôt direct au nom de la corporation municipale de La Pêche au moment du dépôt de la demande de démolition.

Cette garantie est libérée :

- 1° Lorsque le Programme préliminaire du sol dégagé est exécuté selon les plans approuvés;
- 2° Lorsque les exigences imposées en vertu de l'article 21 (CONDITIONS ADDITIONNELLES), le cas échéant, sont respectées;
- 3° Suite à la transmission par le requérant d'une attestation sur la complétion des travaux signée par un professionnel compétent.

SECTION. 2 : PROCESSUS D'ANALYSE

15. AVIS PUBLICS

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 16 (CONTESTATIONS) du présent règlement comme exigé par l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial tel que défini par le présent règlement, une copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC.

16. CONTESTATIONS

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier (ou au greffier-trésorier de la Municipalité, selon le cas).

17. AUDITION PUBLIQUE

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

SECTION. 3 : DÉCISION DU COMITÉ

18. REFUS D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

19. APPROBATION D'UNE DEMANDE DÉMOLITION

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment:

- 1° L'état de l'immeuble visé par la demande;
- 2° La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- 3° Le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- 4° Le préjudice causé aux locataires;
- 5° Les besoins de logements dans les environs;
- 6° La possibilité de relogement des locataires;
- 7° Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

20. PRÉCISIONS REQUISES

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

21. CONDITIONS ADDITIONNELLES

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

22. DÉCISION DU COMITÉ

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION. 4 : APPEL, DÉCISION ET CERTIFICAT

23. APPEL D'UNE DÉCISION DU COMITÉ

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition **d'un immeuble patrimonial**, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

24. PROCÉDURE DE DEMANDE D'APPEL

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée, laquelle doit être reçue au greffe de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

25. DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.



No de résolution
ou annotation

26. ÉMISSION DU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 23 (APPEL D'UNE DÉCISION DU COMITÉ) ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale, ou d'un avis de la MRC stipulant qu'elle n'entend pas désavouer la décision du Comité ou du Conseil municipal.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES

SECTION. 1 : LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

27. DEVOIR D'INFORMER

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

28. DEMANDE DE DÉLAI D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE LOCATIF

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier (ou du greffier-trésorier) pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

29. RÈGLES D'ÉVACUATION D'UN IMMEUBLE LOCATIF À DÉMOLIR

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

30. INDEMNITÉS ET RECOURS

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

SECTION. 2 : LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

31. DEMANDE DE DÉLAI D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier (ou du greffier-trésorier) pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble

32. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité doit consulter Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

33. DÉLAI D'EXÉCUTION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

34. CONSÉQUENCES DUES AU NON-RESPECT DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

35. TRAVAUX DE DÉMOLITION INACHEVÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

36. INSPECTION

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité.

Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1° Quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.



No de résolution
ou annotation

37. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli, et à défaut d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. Le conseil peut obliger la reconstitution de l'immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain.

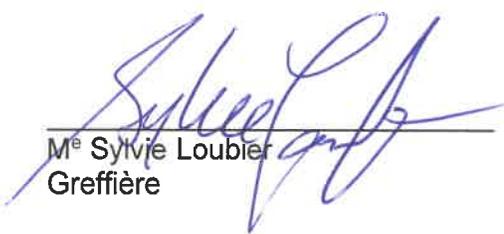
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ ET ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 MARS 2023.


Pamela Ross
Mairesse suppléante


M^e Sylvie Loubier
Greffière

Avis de motion : 6 mars 2023

Dépôt : 6 mars 2023

Adoption du Projet de règlement : 6 mars 2023



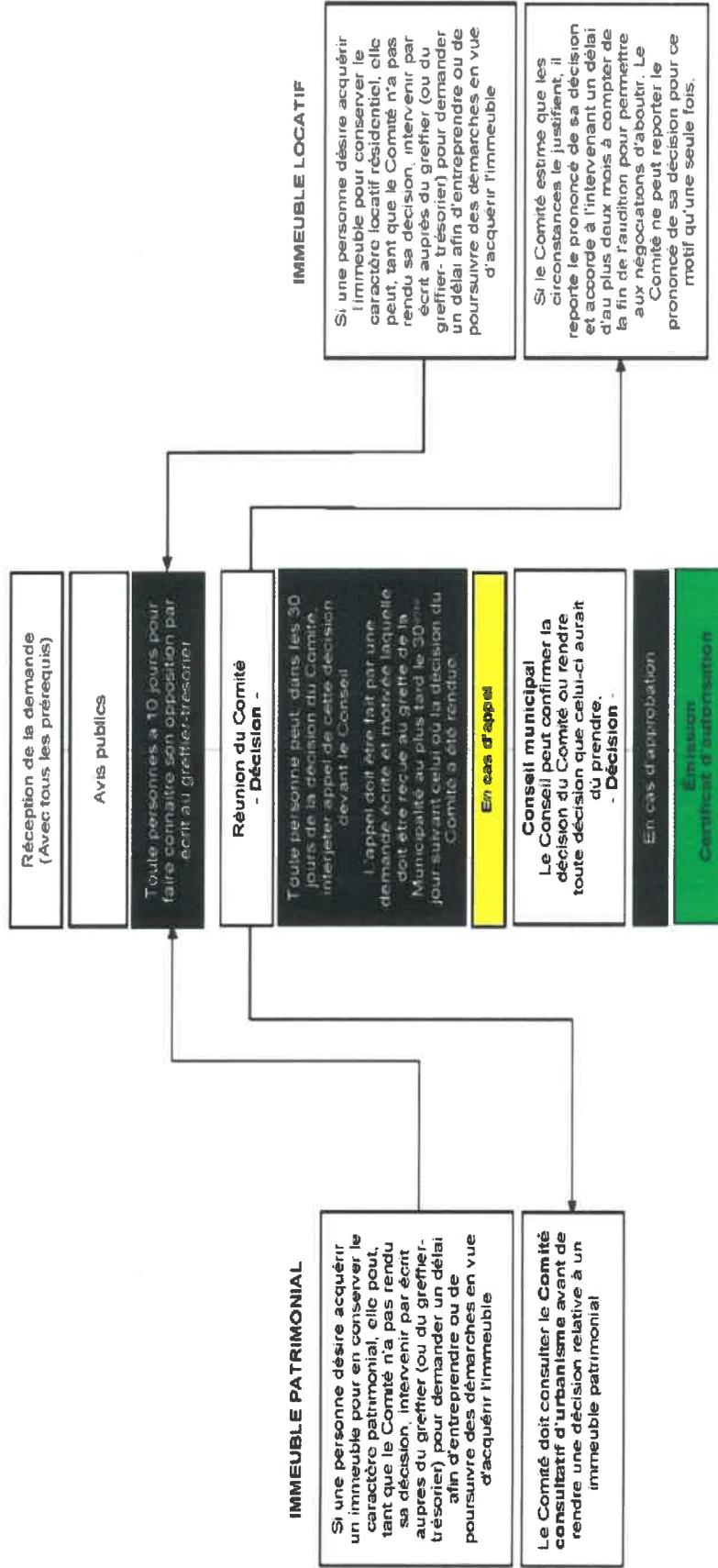
No de résolution
ou annotation

Annexe B
DÉMARCHES ET PROCÉDURES



No de résolution
ou annotation

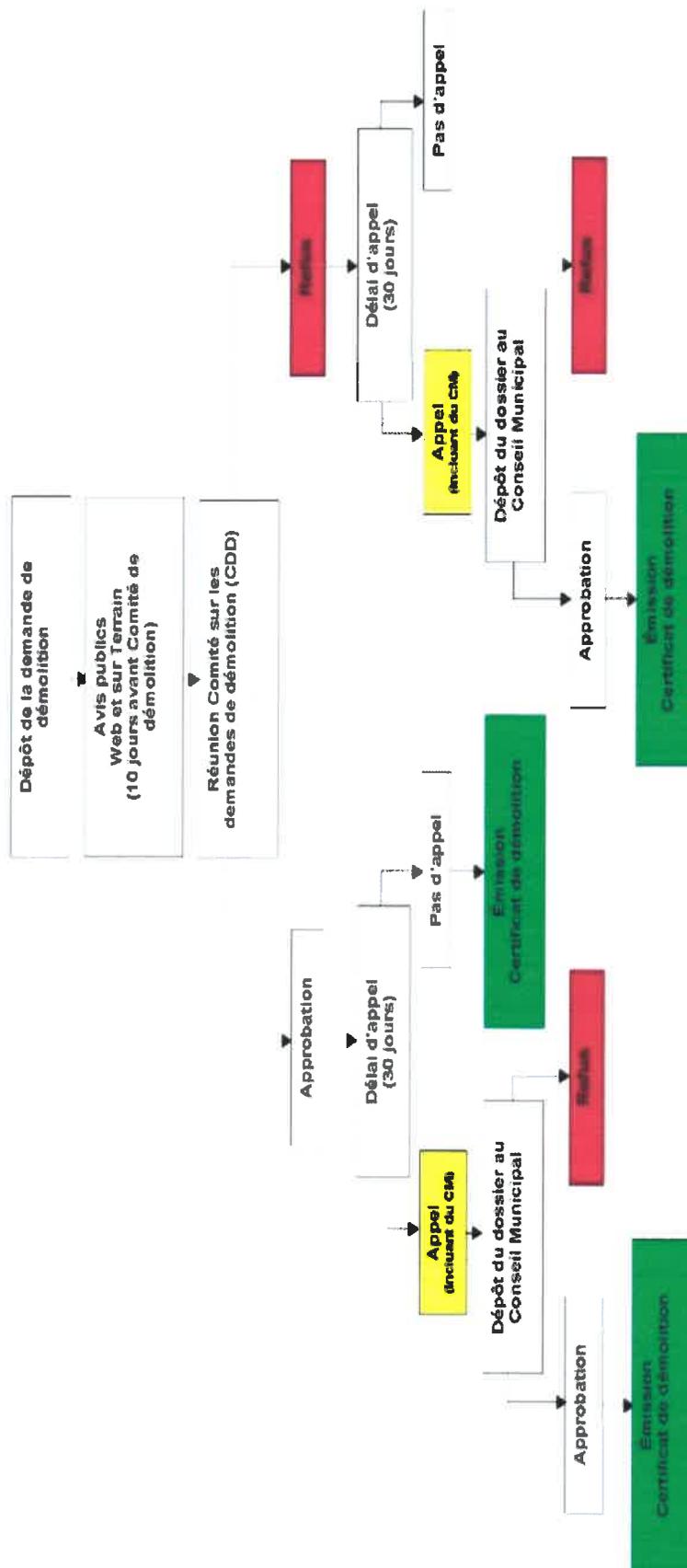
DÉMARCHE SOMMAIRE POUR LA SAUVEGARDE DE CERTAINS IMMEUBLES





No de résolution
ou annotation

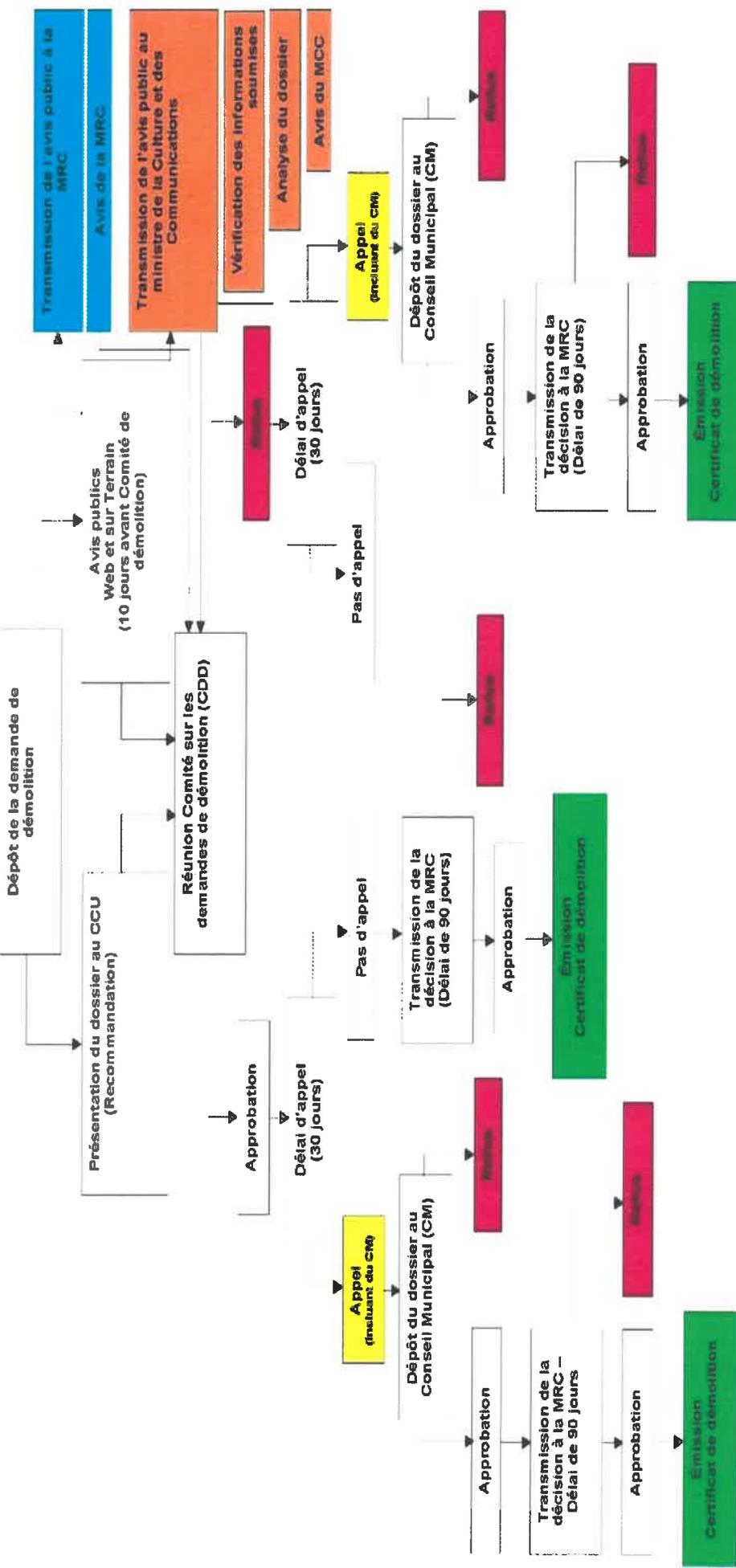
PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE DE DÉMOLITION (IMMEUBLE NON PATRIMONIAL)





No de résolution
ou annotation

PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE DE DÉMOLITION (IMMEUBLE PATRIMONIAL)





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

5b 23-49 Avis de motion : Règlement 543-001-2023, modifiant le Règlement 09-543, relatif au comité consultatif d'urbanisme

Le conseiller Pierre LeBel donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du Règlement numéro 543-001-2023 modifiant le Règlement 09-543 relatif au comité consultatif d'urbanisme dans le but de lui confier le rôle attendu d'un Conseil local du patrimoine en vertu de la loi sur le Patrimoine culturel (chapitre p-9.002).

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 543-001-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 09-543 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DANS LE BUT DE LUI CONFIER LE RÔLE ATTENDU D'UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE EN VERTU DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL (CHAPITRE P-9.002)

CONSIDÉRANT QUE suite à la sanction du projet de loi 69, portant sur la sauvegarde et valorisation du patrimoine immobilier, l'adoption d'un règlement régissant les démolitions d'immeubles est devenue une obligation légale;

CONSIDÉRANT QUE La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art.148.0.10) et la Loi sur la patrimoine culturel (art.117) stipulent que dans le cas d'une municipalité locale le comité consultatif d'urbanisme peut exercer les fonctions du Conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit modifier le règlement encadrant le rôle du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2023, a été donné sous le numéro 23-49 et que le Projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

AMENDEMENT AU TEXTE

1. L'article 1.5 **PERSONNES RESSOURCES** est modifié par la suppression du 2^{ème} alinéa de l'expression suivante :

« , le tout conformément avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »

2. L'article 2.1 **POUVOIRS D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION** du règlement 09-543 Relatif au comité consultatif d'urbanisme est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

«
Le Conseil municipal confie aussi au Comité consultatif d'urbanisme l'exercice des responsabilités attendues d'un Conseil local du patrimoine en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel (chapitre P-9.002).
»



SECTION IV

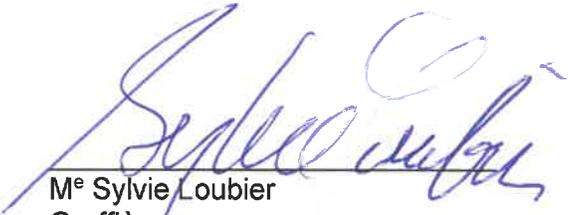
DISPOSITIONS FINALES

3. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ ET ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 MARS 2023.



 Pamela Ross
 Mairesse suppléante



 M^e Sylvie Loubier
 Greffière

Avis de motion : 6 mars 2023
 Dépôt : 6 mars 2023
 Adoption du projet de règlement : 6 mars 2023

5c 23-50 Mandat au procureur : recouvrement de taxes municipales

CONSIDÉRANT QUE les citoyens, propriétaires des lieux dont les numéros de matricule sont cités dans le tableau ci-dessous, ont été contactés à plusieurs reprises afin de leur rappeler que des sommes étaient dues;

CONSIDÉRANT QU'une lettre a été envoyée, à ces mêmes citoyens, les invitant à prendre contact avec le service des Finances afin de conclure une entente de paiement;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens ont déjà conclu une entente de paiement pour l'année 2020, mais ont encore des sommes impayées à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE des taxes foncières sont dues et pour éviter la prescription légale, il est nécessaire de mandater la firme RPGL avocats afin d'entreprendre les procédures légales requises pour protéger et récupérer les sommes dues;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
 APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal mandate la firme RPGL avocats à entreprendre les procédures légales de protection et de recouvrement des sommes dues, dans les dossiers suivants :

Matricules								
2662	44	0971	4166	37	6333	4954	97	9848
2760	65	3078	4469	23	2540	4955	30	2136
2862	03	0233	4666	98	2220	4955	30	4636
3173	31	6609	4953	24	5104	4960	16	7455
						5167	00	7648



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412, Services professionnels – juridiques.

Adoptée à l'unanimité

5d 23-51 Adoption du plan de classification et du calendrier de conservation 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté par sa résolution 18-281 le 4 juin 2018, un plan de classification et un calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers nécessitent une mise à jour qui sera orientée vers les modèles de référence élaborés par les Archives nationales et spécifiquement pour le secteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise Monsieur Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier et/ou M^e Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

5e 23-52 Centre régional des archives de l'Outaouais (CRAO) : Projet de la gestion documentaire – Phase II

CONSIDÉRANT QU'en 2019, la Municipalité accordait un premier mandat au Centre régional des archives de l'Outaouais (CRAO) pour effectuer des travaux qui consistent en l'inventaire, le déclassé et la vérification de contenu de la masse documentaire entreposée au sous-sol du bureau administratif;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la période pandémique, l'achèvement de ces travaux a été décalé en raison du confinement obligatoire et qu'un solde en nombre d'heures demeure au compte créditeur de la Municipalité au montant de 6 956,25 \$;

CONSIDÉRANT QUE la CRAO est disposée à reprendre le dossier et présente une offre constituant une mise à jour de l'offre de services précédente pour la réalisation d'un deuxième mandat pour la poursuite du traitement des boîtes provenant de l'ancien conteneur et des nouvelles boîtes provenant des différents services et départements;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de boîtes à traiter serait estimé à 260 ce qui inclut les boîtes entreposées au sous-sol depuis le dernier mandat, une cinquantaine (50) de boîtes n'ayant pas été traitées et une soixantaine (60) à venir au courant de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit réduire sa masse documentaire en prévision d'un déménagement vers le futur hôtel de ville et que l'offre ici présentée suggère une alternative intéressante et conciliante vers un calendrier numérique ainsi qu'une transition vers le programme SyGED, gestion intégrée de documents;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du second mandat proposé est de 46 998 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée sera réajustée à la baisse en raison du solde créditeur d'une somme de 6 956,25 \$;

CONSIDÉRANT l'offre réelle représente une somme totale de 40 041,75 \$ (taxes nettes, si applicable);

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'a pas été prévue au budget 2023 et requiert des transferts budgétaires;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolanne Larocque
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte l'offre et octroie le contrat à la CRAO pour une somme de 40 41,75 \$ pour le parachèvement des travaux des archives municipales qui consistent en l'inventaire, le déclassé et la vérification de contenu de la masse documentaire entreposée au sous-sol du bureau administratif;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que ce Conseil autorise et décrète une dépense d'un montant total de 40 041,75 \$ (taxes nettes si applicable) à même le budget de fonctionnement 2023 au poste budgétaire 02-120-00-415, Services professionnels – archivage;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 40 041,75 \$ (taxes nettes si applicable) comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Des postes	Montant	Vers le poste
02-320-00-141	15 000 \$	02-120-00-415
02-610-00-141	10 000 \$	02-120-00-415
02-130-00-141	8 000 \$	02-120-00-415
02-190-00-141	7 041,75 \$	02-120-00-415
Total	40 041,75 \$	

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

6

DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a 23-53

Budget des bibliothèques 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche dispose de trois (3) bibliothèques municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des budgets opérationnels pour chacune des bibliothèques sont prévus au budget 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité recevra une subvention du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention est allouée aux bibliothèques municipales pour l'achat de livres;

CONSIDÉRANT QUE les budgets opérationnels et les budgets d'achat de livres pour l'année 2023 sont les suivants :

Bibliothèques	Budget opérationnel 2023	Subvention du MCC pour achat livres 2023
Ella Matte (Sainte-Cécile-de-Masham)	2 750 \$	4 046 \$
Wakefield	1 870 \$	2 766 \$
Lac-des-Loups	770 \$	1 121 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le versement des montants indiqués au tableau ci-dessus.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-702-30-970, contribution au financement d'organismes.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

6b 23-54

Contrat d'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers - Appel d'offres no 2023-SOU-701-009

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'approvisionnement a lancé un l'appel d'offres public no 2023-SOU-701-009 - Entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers, et ce, pour une durée de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT QUE le contrat couvrira la période du 1^{er} mai 2023 et se terminera le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'après la première année du contrat, les prix unitaires seront révisés annuellement, le tout basé sur l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE les quantités indiquées au bordereau de prix sont une estimation approximative, la Municipalité se réserve le privilège de commander les quantités selon ses besoins, à la hausse ou à la baisse;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- 8110123 Canada Inc. (Entreprise MK) 300 156,54 \$, plus taxes
- Services récréatifs Demsis Inc. 378 960,60 \$, plus taxes
- Paysagement des collines 414 652,02 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie 8110123 Canada Inc. (Entreprise MK) pour un montant de 300 156,54 \$, plus taxes, pour une durée de trois (3) ans, et ce, couvrant la période du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la portion 2023 de ce contrat est conforme à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat d'entretien des terrains municipaux, des terrains des écoles, des plates-bandes et des aménagements paysagers, à la compagnie 8110123 Canada inc. (Entreprise MK) pour une somme de 300 156,54 \$, plus taxes, pour une durée de trois (3) ans, et ce, du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2025, comme stipulé dans l'appel d'offres no 2023-SOU-701-009;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-701-50-522, entretien réparation bâtiments et terrain.

Adoptée à l'unanimité

6c 23-55

Contrat de location de toilettes chimiques, incluant l'entretien - Appel d'offres no 2023-SOU-701-010

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'approvisionnement a lancé un l'appel d'offres public no 2023-SOU-701-010, pour location de toilettes chimiques incluant l'entretien pour une durée de trois (3) ans;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE le contrat doit prendre effet le 17 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'après la première année du contrat, les prix unitaires seront révisés annuellement, le tout basé sur l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE les quantités indiquées au bordereau de prix sont une estimation approximative, la Municipalité se réserve le privilège de commander les quantités selon ses besoins, à la hausse ou à la baisse;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une seule soumission :

- 9363-9888 Québec inc. (Sanivac Montréal) 52 703,93 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de la seule soumission reçue, laquelle est conforme, la compagnie 9363-9888 Québec Inc. (Sanivac Montréal) offre un montant de 52 703,93 \$, plus taxes, pour une période de trois (3) ans prenant effet le 17 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la portion 2023 de ce contrat est conforme à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat de location de toilettes chimiques incluant l'entretien pour une période de trois ans, à la compagnie 9363-9888 Québec inc. (Sanivac Montréal) pour un montant approximatif de 52 703,93 \$, plus taxes pour une période de trois (3) ans et prenant effet le 17 avril 2023, comme stipulé dans l'appel d'offres 2023-SOU-701-010.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-701-50-516, location machineries, outillage et équipements.

Adoptée à l'unanimité

6d 23-56

Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) Mini-entrepôts – 959 Chemin Parent – 2^e Résolution

CONSIDÉRANT QU'une demande citoyenne a été déposée pour exercer une activité commerciale d'entrepôt intérieur (mini-entrepôts) dans des unités individuelles isolées à l'adresse 959, chemin Parent, lot numéro 2 684 641, secteur Duclos;

CONSIDÉRANT QU'en conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC et du document complémentaire, l'activité commerciale visée sera d'envergure locale à l'intérieur des limites de l'aire multifonctionnelle du secteur Duclos et des aires avoisinantes, et qu'elle n'excèdera pas la superficie totale de 300 m²;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au Plan d'urbanisme 03-428, plus précisément compatible avec l'affectation Centre de service local (CSL) qui autorise les usages de type commerce et service et les activités d'entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 5 juillet 2022, était favorable à la demande;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022, a ordonné par la résolution numéro 22-331 d'entreprendre les démarches d'approbation légales de ce projet;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de la 1^{re} résolution a eu lieu le 22 février 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise le projet aux mêmes conditions de la 1^{re} résolution, c'est-à-dire le respect, en tout temps, des critères d'évaluation de l'article 14 du règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), et des exigences suivantes :

- La superficie allouée à l'activité commerciale ne doit pas excéder 300 m²;
- L'activité doit demeurer d'envergure locale;
- Le nombre maximum est limité à 12 unités d'entreposage sans fondations permanentes;
- La dimension d'une remise ne doit pas dépasser 10'x16' et 10' de hauteur;
- L'implantation des unités doit respecter les exigences relatives aux marges de recul exigés pour les bâtiments principaux (marges inscrites à la grille des spécifications) et les distances séparatrices des bâtiments d'accompagnement relatives à une remise (2 mètres minimum);
- L'apparence des unités d'entreposage doit contribuer à l'amélioration du cadre bâti existant et ne doit générer de nuisances perceptibles de l'extérieur des limites du lot;
- L'activité et les unités allouées ne peuvent être converties sans une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Adoptée à l'unanimité

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20 h 10 et se termine à 20 h 13.

7

TRAVAUX PUBLICS

7a 23-57

Reddition de compte attestant la fin des travaux dans le cadre d'une demande d'aide financière, Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement et Accélération, Dossier AIRRL-2020-703 – chemin Clark

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans la période du 26 avril 2021 au 12 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche transmet au ministère les pièces justificatives suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le Conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles dans le cadre du dossier AIRRL-2020-703 selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

7b 23-58

Contrat de location d'un balai mécanique, sans opérateur – Saison 2023

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une demande de prix auprès de 7 entrepreneurs pour la location d'un balai mécanique pour la période du 10 avril au 26 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Entretien J.R. Villeneuve 21 742,99 \$, plus taxes
- Équipement JKL 28 000 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est Entretien J.R. Villeneuve pour une somme de 21 742,99 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce montant est conforme à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Carolanne Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le mandat de la location d'un balai mécanique, sans opérateur, à la compagnie Entretien J.R. Villeneuve pour une somme de 21 742,99 \$, plus taxes;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-528, nettoyage des trottoirs et intersections.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

7c 23-59

Contrat de location d'une rétrocaveuse sans opérateur - Appel d'offres no 2023-SOU-320-001

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'approvisionnement a lancé un appel d'offres sur invitation, no 2023-SOU-320-001, pour la location d'une rétrocaveuse, sans opérateur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- J.R. Brisson Équipement Ltée 72 200 \$, plus taxes
- Équipement St-Germain 110 355,04 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie J.R. Brisson Équipement Ltée pour une somme de 72 200 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce montant est conforme à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat de location d'une rétrocaveuse, sans opérateur, à la compagnie J.R. Brisson Équipement Ltée pour une somme de 72 200 \$, plus taxes, comme stipulé dans l'appel d'offres no 2023-SOU-320-001 - Location d'une rétrocaveuse, sans opérateur.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même les postes budgétaires 02-320-00-515 et 02-330-00-515 – location – véhicules.

Adoption à l'unanimité

7d 23-60

Traitement microbiologique des étangs aérés, secteur Wakefield

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a reçu une (1) soumission en décembre 2022 pour la poursuite du traitement microbiologique des étangs aérés du secteur Wakefield;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un seul prix pour l'achat, la fourniture et le suivi du traitement microbiologique des étangs aérés, de l'entreprise Sesana pour somme de 12 000 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également reçu un (1) prix pour le mesurage des boues des étangs aérés du secteur Wakefield, de l'entreprise Sesana pour une somme de 3 510 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est conforme à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les sommes nécessaires ont été prévues au budget;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat pour l'achat, la fourniture et le suivi du traitement microbiologique des étangs aérés du secteur Wakefield à l'entreprise Sesana pour une somme de 12 000 \$, plus taxes;

OCTROIE le contrat pour le mesurage des boues des étangs aérés du secteur Wakefield de l'entreprise Sesana pour une somme de 3 510 \$, plus taxes;

AUTORISE une affectation du montant total de 15 510 \$, plus taxes nettes, du poste budgétaire 59-130-00-000 (excédent de fonctionnement affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-510-10-000 (affectation excédent de fonctionnement affecté);

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 15 510 \$, plus taxes nettes, de l'affectation de l'excédent de fonctionnement affecté ci-haut au poste budgétaire 02-414-00-526 (entretien et réparation équipements);

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparation équipements).

Adoptée à l'unanimité

7e 23-61

Octroi de contrat : Service d'exploitation et d'entretien des installations sanitaires – réseau d'égout du secteur Wakefield, no 2023-320-008

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter de services pour l'exploitation et l'entretien des stations de pompage et autres équipements associés au réseau d'égout sont essentiels au respect des exigences réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation et l'entretien des stations de pompages et autres équipements doivent être effectués périodiques afin de s'assurer du bon fonctionnement du réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Nordikeau : 56 200 \$, avant taxes
- Aquatech : 31 404 \$, avant taxes

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est conforme à la planification budgétaire prévue pour l'année 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat d'exploitation et entretien des stations de pompage et autres équipements du réseau d'égout de Wakefield, à la firme Aquatech pour une somme de 31 404 \$, plus taxes;

AUTORISE le Service des finances à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-415-00-411;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche



No de résolution
ou annotation

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7f 23-62

Contrat relatif aux travaux de déneigement et de déglacage pour le secteur 1, no 2020-SOU-320-032 : Prolongation de la durée du contrat

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public no 2020-SOU-320-032, la Municipalité octroyait, par sa résolution 20-339, un contrat pour ses travaux de déneigement et de déglacage pour le secteur 1, à la compagnie Ray A. Thompson camionnage Ltée;

CONSIDÉRANT QUE le contrat octroyé est d'une durée de trois (3) ans soit pour les saisons hivernales 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 avec possibilité de renouvellement pour deux (2) années additionnelles (2023-2024, 2024-2025);

CONSIDÉRANT QUE l'article 18 du contrat permet également aux parties respectives de renoncer, avant le 2 septembre 2023, à la prolongation de la durée du contrat;

CONSIDÉRANT que la compagnie Ray A. Thompson camionnage Ltée a confirmé, par écrit en date du 24 février 2023, ses intentions de poursuivre ses activités de déneigement et de déglacage pour le secteur 1, pour les deux prochaines années soit 2023-2024 et 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics recommande de prolonger la durée du contrat pour deux années additionnelles, tel que prescrit au contrat 2020-SOU-320-032;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal prolonge la durée du contrat no 2020-SOU-320-032 de deux (2) années additionnelles (2023-2024 et 2024-2025) avec la compagnie Ray A. Thompson Camionnage Ltée pour la réalisation des travaux de déneigement et de déglacage pour le secteur 1, tel que soumis au bordereau de prix, le tout conformément à l'article 18, Chapitre III, Clauses et conditions administratives générales, du contrat 2020-SOU-320-032.

Adoptée à l'unanimité

7g 23-63

Contrat pour les travaux de déneigement et de déglacage du secteur 2, no 2020-SOU-320-035 : Renonciation aux années additionnelles – saisons 2023-2024, 2024-2025

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public no 2020-SOU-320-035, la Municipalité octroyait, par sa résolution 20-307, un contrat pour des travaux de déneigement et de déglacage pour le secteur 2, à la compagnie Ronald O'Connor Construction Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le contrat octroyé est d'une durée de trois (3) ans soit pour les saisons hivernales 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 avec possibilité de prolongation pour deux (2) années additionnelles (2023-2024, 2024-2025);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE l'article 18 du contrat permet également aux parties respectives de renoncer, avant le 12 juillet 2023, à la prolongation de la durée du contrat;

CONSIDÉRANT QUE cette date butoir ne permet pas à la Municipalité de réaliser un processus d'appel d'offres public dans des conditions favorables;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux public a demandé un engagement écrit, avant le 24 février 2023, aux entrepreneurs concernés quant au respect des années additionnelles prévues au contrat;

CONSIDÉRANT que la compagnie Ronald O'Connor construction Inc. a confirmé ne pas vouloir poursuivre ses activités de déneigement et de déglacage pour le secteur 2, pour les deux prochaines années soit 2023-2024 et 2024-2025;

CONSIDÉRANT ce qui précède, le Service des travaux publics recommande au conseil de renoncer à la prolongation du contrat no 2020-SOU-320-035;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Carolanne Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la renonciation prévue au contrat no 2020-SOU-320-035 pour deux années additionnelles (saison 2023-2024, 2024-2025) avec la compagnie Ronald O'Connor Construction Inc. pour la réalisation des travaux de déneigement et de déglacage du secteur 2, le tout conformément à l'article 18 Chapitre III, Clauses et conditions administratives générales, du contrat no 2020-SOU-320-035.

QUE ledit contrat sera échu à la fin de la saison hivernale 2022-2023.

AUTORISE le Service des travaux publics à procéder aux appels d'offres requis.

Adoptée à l'unanimité

8

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

8a 23-64

Adoption du rapport d'activités 2022 du Service de la protection incendie

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois (3) mois de la fin de son année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité de La Pêche a produit le rapport d'activités 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de la sécurité incendie et civile a pris connaissance du rapport d'activités et que lors de sa rencontre tenue le 13 février 2023, a recommandé d'accepter ledit rapport;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le rapport annuel d'activités 2022 en matière de sécurité incendie, tel que déposé;



No de résolution
ou annotation

AUTORISE qu'un exemplaire de ce rapport soit transmis à la ministre de la Sécurité publique par l'entremise de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

9

DIRECTION GÉNÉRALE

9a 23-65

Mandat pour l'élaboration d'un règlement sur l'inclusion du logement social, abordable et familial

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.30.1 à 145.30.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) permettent d'adopter un règlement visant à favoriser l'amélioration de l'offre de logement social, abordable ou familial dans les projets de construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'UN tel règlement a pour effet d'imposer la conclusion d'une entente, visant l'amélioration de l'offre de logement social, abordable ou familial, préalablement à la délivrance des permis de construction autorisant les projets résidentiels qui sont visés par celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation 6 du Plan particulier de Wakefield est de favoriser la consolidation et le développement des services publics et communautaires en matière de logement social, de santé et services sociaux, d'éducation et de loisirs et culture;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation préliminaire 1 du Plan particulier de Sainte-Cécile-de-Masham est d'accroître la qualité et la diversité des logements disponibles à Sainte-Cécile-de-Masham pour encourager l'installation de nouveaux résidents;

CONSIDÉRANT QU'UN des objectifs du prochain plan d'urbanisme de La Pêche est d'accroître l'offre de logements sociaux, abordables et familiaux;

CONSIDÉRANT les constats sur l'uniformité et l'inabordabilité du logement, tirés du Rapport d'enquête sur le logement et l'habitation dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais publié par la Table de développement social des Collines-de-l'Outaouais en décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le manque de logement social, familial et abordable a des impacts sur les familles, les aînés, les personnes à faibles revenus et les entreprises de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise déjà une multitude de moyens à sa disposition pour contribuer à l'accroissement de l'offre de logement sur son territoire, comme l'investissement dans les projets de logement abordable, le soutien d'une coopérative de logement, l'adoption d'une réglementation permettant la construction de logements complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement sur l'inclusion du logement social, abordable et familial favorisera l'accroissement de tels logements sur notre territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR unaniment



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de La Pêche mandate la direction générale à élaborer un tel règlement dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité

9b 23-66 Mandat à la direction générale pour l'élaboration d'une entente avec la Municipalité de Pontiac en matière de protection incendie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1, art. 4) certaines compétences sont conférées aux municipalités locales, dont celle dans le domaine de la sécurité;

CONSIDÉRANT les dispositions du Code municipal du Québec (C-27.1, art. 569) toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Pontiac et de La Pêche désirent se prévaloir des dispositions du Code municipal aux fins de conclure une entente de services dans le domaine de la protection incendie;

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par la municipalité de Pontiac et l'opportunité d'une collaboration entre les deux municipalités en cette matière;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut également établir des tarifs pour l'utilisation de ses services, ses équipements et autres matériels;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal mandate la direction générale à préparer et développer une entente de services intermunicipale en matière de service de protection incendie avec la municipalité de Pontiac.

Adoptée à l'unanimité

9c 23-67 Octroi de contrat - Projet de construction d'un hôtel de ville en bois massif à haute efficacité énergétique – appel d'offres no. 532820352207

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres public, numéro 532820352207 (numéro de référence 1659440), a été publié le 4 novembre 2022 via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO), pour le projet de *Construction d'un hôtel de ville en bois massif à haute efficacité énergétique*;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de cet appel d'offres, la Municipalité a reçu les soumissions suivantes pour le projet cité en titre :

Soumissionnaires	Prix soumis (incluant TPS et TVQ)
Ed Brunet & associés Canada Inc.	11 379 754,56 \$
Beaudoin Canada	11 457 258,75 \$
Gestion DMJ	11 882 746,73 \$
Industries Cama	12 187 350,00 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'UNE analyse de la conformité des soumissions reçues a été effectuée par les firmes de professionnels;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de cette analyse de conformité des soumissions, la compagnie Ed Brunet & Associés Canada Inc., a présenté la plus basse soumission conforme pour un montant de 11 379 754,56 \$, toutes taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal retienne la plus basse soumission conforme et octroie le contrat de la construction d'un hôtel de ville en bois massif à haute efficacité énergétique, à l'entreprise Ed Brunet & Associés Canada Inc. pour un montant de 11 379 754,56 \$, toutes taxes incluses;

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense d'un montant total de 11 379 754,56 \$ toutes taxes incluses, pour la construction d'un hôtel de ville en bois massif à haute efficacité énergétique, projet no 532820352207, et autorise le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements des coûts qui y sont rattachés à même le règlement d'emprunt numéro 22-836 et toute aide financière y afférente;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

10

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 23.

Pamela Ross
Mairesse suppléante

M^e Sylvie Loubier
Greffière & DGA